

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
21 Septembre 2022

Compte Rendu

Etaient présents : M. Robert TRUPTIL, Maire.

Mmes et MM Catherine CANDILLON, Jacky ROUSSEL, Domingos BANREZES, Ophélie DUFLOT Adjoints, Sophie BLONDEL Marie-Agnès BUNELIER, Jean-Philippe LIBERT, Audrey LOUVET, Thomas RADOSZ, Anna-Maria LIMA PEREIRA.

Absents excusés : MM Jean-Claude DUFAYS, Vincent JOURDAIN, Mme Sabrina LEMAITRE.

Secrétaire de séance : Mme Ophélie DUFLOT.

1- DEMISSION DE Monsieur Stéphane OLIVIER CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur Stéphane OLIVIER, pour cause de déménagement, a donné sa démission du Conseil Municipal par courrier du 23/06/2022, courrier qui a été transmis à la Préfecture de l'Oise.

Le Tableau du Conseil Municipal est mis à jour au 24/06/2022 :

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL					
Effectif du Conseil Municipal 14 / Commune de – 1000 habitants					
<i>Fonction</i>	<i>Qualité</i>	<i>Nom Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Date de la plus récente élection à la fonction</i>	<i>Suffrage obtenus En chiffre</i>
Maire	M	TRUPTIL Robert	29/04/1950	15/03/2020	253
Premier Adjoint	Mme	CANDILLON Catherine	21/11/1960	15/03/2020	259
Deuxième Adjoint	M	ROUSSEL Jacky	09/02/1977	15/03/2020	254
Troisième Adjoint	M	BANREZES Domingo	14/02/1960	15/03/2020	245
Quatrième Adjoint	Mme	DUFLOT Ophélie	13/10/1987	15/03/2020	248
Conseiller	M	DUFAYS Jean-Claude	30/07/1967	15/03/2020	261
Conseiller	Mme	BLONDEL Sophie	17/12/1995	15/03/2020	259
Conseiller	Mme	BUNELIER Marie Agnès	31/03/1949	15/03/2020	257
Conseiller	M	JOURDAIN Vincent	23/04/1981	15/03/2020	257
Conseiller	Mme	LEMAITRE Sabrina	12/01/1984	15/03/2020	257
Conseiller	M	LIBERT Jean-Philippe	13/04/1975	15/03/2020	254
Conseiller	Mme	LOUVET Audrey	19/09/1985	15/03/2020	253
Conseiller	M	RADOSZ Thomas	15/06/1986	15/03/2020	252
Conseiller	Mme	LIMA PEREIRA Anna-Maria	26/07/1969	15/03/2020	249

2- CHOIX DES MODALITES DE PUBLICITE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, *« les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation »*.

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que rénovées par la présente ordonnance.

➤ Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sous forme papier,
- la publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte

la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DECIDE, à l'unanimité

De déterminer comme modalités de publicités des décisions administratives de la commune l'affichage.

De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité.

3- DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE SECOURS

Manque d'information.

Question reportée à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Copie certifiée Conforme
Rochy-Condé le 22 Septembre 2022

Le Maire



Robert TRUPTIL